



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

Moulins, le **26 AVR. 2021**

Affaire suivie par : *Bénédicte BERTIN-PAGE*
Tél : 04 70 48 33 72
Courriel : *benedicte.bertin@allier.gouv.fr*

Le Préfet

à

OBJET : Fonctionnement des EPCI à
fiscalité propre

Madame et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires
du département

(Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy
- en communication -)

N° **20** - 2021

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique contient des mesures dont certaines ont dû être adaptées eu égard à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid 19.

Vous trouverez dans cette circulaire les dispositions relatives à l'intercommunalité et notamment au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur lesquelles je souhaite appeler votre attention ; elles sont déclinées ci-après sous forme de fiches thématiques :

FICHE N° 1	Conférence des maires – Pacte de gouvernance
FICHE N° 2	Les conseils de développement
FICHE N° 3	Information des conseillers communautaires
FICHE N° 4	Transfert de la compétence plan local d'urbanisme aux EPCI à fiscalité propre
FICHE N° 5	Restitution de certaines compétences aux communes membres par leur EPCI
FICHE N° 6	Schéma départemental de coopération intercommunale
FICHE N° 7	Remplacement d'un membre empêché au sein d'une commission de l'EPCI
FICHE N° 8	Etude d'incidences obligatoire en cas de changement de périmètre d'EPCI
FICHE N° 9	Prise de position formelle du Préfet sur une disposition législative ou réglementaire

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez nécessaires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFET DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale

FICHE N° 1 : CONFERENCE DES MAIRES / PACTE DE GOUVERNANCE

CONFERENCE DES MAIRES

L'article L 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ».

La conférence des maires est donc un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

PACTE DE GOUVERNANCE

L'article L 5211-11-2 du CGCT dispose que :

« I / Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1) un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2) Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public (...) ».

Si le conseil communautaire décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux (**soit au plus tard le 28 juin 2021**), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

« (...) II / Le pacte peut prévoir :

- 1) Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-57 ;
 - 2) Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
 - 3) Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
 - 4) La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-40-1 ;
 - 5) La création de conférences territoriales des maires selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
 - 6) Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
 - 7) Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
 - 8) Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;
- III / La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration. »



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

FICHE N° 2 : LES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT

L'article L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales rend **obligatoire la mise en place d'un conseil de développement au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.**

En dessous de ce seuil, elle est facultative et décidée par délibération de l'EPCI à fiscalité propre.

Le conseil de développement « est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Par délibération de leurs organes délibérants, des EPCI contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

II/ La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans les différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III/ Le conseil de développement s'organise librement.

L'EPCI veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV/ Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI. »



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

FICHE N° 3 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
--

L'article L 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, en termes d'information des conseillers des assemblées délibérantes des EPCI dispose que :

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

Par ailleurs, il convient de préciser que les documents liés à des affaires faisant l'objet de débats ou simplement présentées devant l'assemblée délibérante de l'EPCI, quelle que soit l'importance de ces affaires, sont portés à la connaissance des représentants des membres quand bien même ils ne siègeraient pas au sein de l'assemblée.



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

**FICHE N° 4 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN
LOCAL D'URBANISME »
AUX EPCI A FISCALITE PROPRE**

La loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a modifié les dispositions de la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR permettant aux communes membres de s'opposer au transfert obligatoire vers les EPCI à fiscalité propre de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le délai initialement prévu pour que les communes s'opposent, par délibérations, au transfert de la compétence PLU vers leur EPCI de rattachement, non doté de cette compétence, avait ainsi été repoussé, comme il vous l'a été indiqué par circulaire préfectorale n°53 du 15 décembre 2020 :

- en l'absence d'opposition d'une minorité de blocage des communes membres, le transfert obligatoire de la compétence PLU est fixé au 1^{er} juillet 2021 ;
- Les délibérations d'opposition des conseils municipaux ne pouvaient être adoptées que durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

Ceci revenait à considérer que les délibérations adoptées antérieurement à ces dates ne pouvaient pas être prises en compte.

Or, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est venu modifier les dispositions visées ci-dessus. Il dispose que :

« Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, peuvent s'opposer au transfert, à la communauté de commune ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 ».

En conséquence, **les délibérations qui ne pouvaient pas être prises en compte lors de la procédure antérieure sont désormais à inclure dans la procédure modifiée par la loi du 15 février dernier.** Les dispositions contraires contenues dans ma circulaire n°53 précitée ne sont donc plus d'actualité.



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

**FICHE N° 5 : RESTITUTION DE CERTAINES
COMPÉTENCES AUX COMMUNES
MEMBRES PAR LEUR EPCI**

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié certains points sur la restitution des compétences détenues par les EPCI à leurs communes membres.

L'article 12 de cette loi dispose que « *Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et **dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi** ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Cette modification a été matérialisée par l'ajout dans le code général des collectivités territoriales de l'article L 5211-17-1.

**FICHE N° 6 : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma départemental de coopération intercommunale a été modifié par l'article 24 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 portant sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Cet article ne prévoit plus désormais la révision automatique de ce schéma tous les 6 ans mais ne supprime toutefois pas la possibilité de le réviser comme rédigé ci après dans ses dispositions :

« I. – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II. – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III. – Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV. – Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré peut être révisé, selon la même procédure.

IV bis.-La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'Etat d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Le représentant de l'Etat se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV du présent article.

V. – Sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI. – Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII. – Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

**FICHE N° 7 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EMPÊCHÉ
AU SEIN D'UNE COMMISSION**

L'article L 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 7 de la loi du 27 décembre 2019 dispose que :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

L'article L 2121-22, visé ci-dessus, fixant les règles de composition des commissions municipales s'applique également aux EPCI. Il dispose que :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

**FICHE N° 8 : ETUDE D'INCIDENCES OBLIGATOIRE
EN CAS DE CHANGEMENT DE PERIMETRE D'UN EPCI**

L'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales créé par la loi du 27 décembre 2019 dispose que :

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

En l'absence de dispositions transitoires, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures à venir mais aussi en cours au 15 novembre 2020.

En outre, l'article L. 5211-39-2 du CGCT est applicable à la procédure d'extension ou de réduction de périmètre d'un syndicat mixte fermé. Les organes délibérants du syndicat concerné et de ses adhérents doivent ainsi être consultés au vu de l'étude relative aux incidences par rapport au changement de périmètre envisagé.

.../...

Les articles D 5211-18-2 et D 5211-18-3 du CGCT précisent le contenu du document d'incidences :

Article D 5211-18-2 :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. »

Article D 5211-18-3 :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois. »



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et de
la réforme territoriale**

**FICHE N° 9 : PRISE DE POSITION FORMELLE
DU PREFET SUR UNE DISPOSITION
LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE**

L'article 74 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a été formalisé dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 1116-1 relatif à la demande de prise de position formelle du Préfet sur une disposition législative ou réglementaire qui dispose :

« Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.

Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif. »

Les modalités de saisine du Préfet sont définies aux articles R 1116-1 et suivants du CGCT.